



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/19/03/26

# République Française

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

## ARRÊTÉ DU MAIRE

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'arrêté du Maire n° 23/016 du 24 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par la Ville de Figeac à effet de poser des blocs bétons de part et d'autre du passage piéton temporaire mis en place à titre expérimental par le Grand-Figeac avenue d'Aurillac,  
CONSIDERANT qu'il convient de modifier par mesure de sécurité, le régime de circulation et le stationnement,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** En raison de l'installation d'un passage piéton provisoire à hauteur du 18 avenue d'Aurillac, la Ville de Figeac en application de l'article L. 118-5-1(« Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel ») condamne le stationnement à 5m en amont du passage piéton.

**ARTICLE 2 :** Afin de condamner le stationnement, des blocs béton provisoires seront installés 5m en amont de part et d'autre du passage piéton.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être affiché. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 23/03/26  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Jérôme FRANÇOIS

